

# Orientations et examens

## Calendrier de la session 2019 des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte

NOR : MENE1900451N  
note de service n° 2019-008 du 29-1-2019  
MENJ - DGESCO A MPE

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au vice-recteur de Mayotte

---

### I - Épreuves de la session du baccalauréat général

Les épreuves écrites obligatoires de la session 2019 du baccalauréat général se dérouleront dans les académies citées en objet aux dates et horaires fixés en annexe I en ce qui concerne la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, en annexe II pour ce qui est de La Réunion et en annexe III pour Mayotte.

Les épreuves écrites anticipées, qu'elles soient subies au titre de la session 2019 ou par anticipation au titre de la session 2020, auront lieu respectivement :

- le **lundi 17 juin 2019 après-midi** pour celles de français et celle de français et littérature ;
- le **mercredi 19 juin 2019 après-midi** dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et le **mercredi 19 juin 2019 matin** dans l'académie de La Réunion et le vice-rectorat de Mayotte, pour celle de sciences des séries ES et L.

Le détail des horaires de l'ensemble des épreuves écrites anticipées est défini en annexes I, II et III.

Les enseignants chargés des corrections des épreuves de philosophie sont dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites, dès la remise de leur lot de copies à corriger.

Les recteurs d'académie et le vice-recteur de l'académie de Mayotte arrêteront pour leur académie les dates des épreuves orales obligatoires et de celles des épreuves facultatives.

### II - Épreuves de la session du baccalauréat technologique

Les épreuves écrites obligatoires de la session 2019 du baccalauréat technologique se dérouleront dans les académies citées en objet aux dates et horaires fixés en annexes IV et V en ce qui concerne la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, en annexes VI et VII pour ce qui est de La Réunion et en annexes VIII et IX pour Mayotte.

L'épreuve écrite anticipée de français, qu'elle soit subie au titre de la session 2018 ou par anticipation au titre de la session 2019, aura lieu :

- le **lundi 17 juin 2019 après-midi** pour celles de français et celle de français et littérature.

Le détail des horaires de cette épreuve est défini en annexes IV à IX.

Les candidats du baccalauréat technologique de la série technique de la musique et de la danse composeront sur le calendrier de métropole publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Les enseignants chargés des corrections des épreuves de philosophie sont dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites, dès la remise de leur lot de copies à corriger.

Les recteurs d'académie et le vice-recteur de l'académie de Mayotte décideront pour leur académie des dates des épreuves orales et pratiques obligatoires ainsi que de celles des épreuves facultatives.

### III - Communication des résultats du premier groupe d'épreuves et fin de la session

Les recteurs d'académie et le vice-recteur de Mayotte arrêteront, pour leur académie, les dates de communication des résultats du premier groupe d'épreuves et de fin de la session pour les baccalauréats général et technologique.

### IV - Épreuves de remplacement

Les épreuves de remplacement des baccalauréats général et technologique se dérouleront dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte aux dates fixées par les recteurs d'académie et le vice-recteur de Mayotte concernés (à l'exception des épreuves alignées sur le calendrier métropolitain).

### V - Candidats présentant un handicap

La [circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap dispose que l'organisation horaire des épreuves d'examen devra laisser aux candidats handicapés une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée et que cette période ne doit pas, en toute hypothèse, être inférieure à une heure.

Les recteurs d'académie et le vice-recteur de Mayotte veilleront à ce que les chefs de centre appliquent systématiquement, pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, ce temps de pause. Les convocations adressées à tous les candidats inviteront ainsi ceux qui bénéficient d'un temps d'épreuves majoré à s'accorder, dès réception, avec les chefs de centre sur les horaires décalés avec lesquels ils composeront (plus tôt le matin et/ou plus tard l'après-midi). La circulaire précitée prévoit que le décalage horaire peut aller jusqu'à une heure. Les chefs de centre confirmeront par écrit aux candidats concernés les horaires définitifs.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Marc Huart

Annexe

[Calendrier du baccalauréat général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte - session 2019](#)